**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o 267.714 du 18 septembre 2026

A. 247.396/XIII-10.991

En cause : F.**M.**,
ayant élu domicile chez
M^e Julie CRAHAY, avocat,
rue des Dix Journaux 8/23
4121 Neupré,

contre :

**la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

1. Par une requête introduite le 14 février 2026, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2025 par lequel le ministre du Territoire accepte la demande de suppression partielle de la voirie communale, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « Modification à la voirie vicinale » dressé par L.B., géomètre-expert en date du 10 janvier 2025.

*II. Procédure*

2. L'avis visé à l'article 3*quater* du règlement général de procédure a été publié au *Moniteur belge* le 24 mars 2026.

Le dossier administratif a été déposé.

La partie adverse a régulièrement déposé un mémoire en réponse. Il a été notifié à la partie requérante le 27 avril 2026.

M. Yves Delval, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 16 juillet 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 23 juillet 2026, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Absence de l'intérêt requis*

3. L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

*IV. Indemnité de procédure*

4. La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de base. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé le 18 septembre 2026, par la XIII^e^ chambre du Conseil d'État, composée de :

| | |
|---|---|
| Lionel Renders, | conseiller d'État, président f.f., |
| Simon Pochet, | greffier. |

Le Greffier — Le Président,

Simon Pochet — Lionel Renders